

PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le 1 6 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07215P0207

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07215P0207 relatif à la construction de 3 830 m² de serres agricoles situées au lieu-dit « Capbert » sur la commune de Bourran (47), formulaire reçu complet le 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1° septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de serres agricoles d'une surface de plancher de 3 830 m² en vue de la culture de fraises hors sol. Ce projet relève de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme ;

Considérant que ces serres chapelles sont construites en lieu et place de serres tunnels plastique existantes d'une surface de 3 300 m² démontées préalablement afin de rationaliser et moderniser l'exploitation, d'améliorer les conditions de production et de travail ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur des terres cultivées dans un paysage marqué par la présence de serres,
- en secteur inondable de la vallée du Lot.
- en continuité de 8 380 m² de serres dont l'édification a été dispensée d'étude d'impact par arrêté préfectoral du 9 juillet 2013,

- sur une commune dépourvue de document d'urbanisme,
- en zone de répartition des eaux (ZRE),
- en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention existant avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que les eaux d'arrosage et les solutions nutritives seront récupérées afin d'irriguer les culture en plein champs ;

Considérant que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau;

Considérant que les projets situé en ZRE sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que cette étude devra aborder la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux, la gestion des eaux pluviales, la gestion des eaux de drainage et sa compatibilité avec la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau;

Considérant que les parties basses des serres sont relevables à hauteur de 1 m afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue du Lot ;

Considérant que les plastiques des serres tunnels déposées seront recyclés ;

Considérant qu'en application de la rubrique n°37 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte sur une période de cinq ans et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission étude d'impact sont franchis ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07215P0207 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation Pour le chef de la mission connaissance et évaluation Le chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).